

05 B 2492

« A.R.R.A. CONSEIL »

société par actions simplifiée au capital de 37.000 €

siège social : 20, boulevard de Courcelles

75017 Paris

RCS Paris

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
06 MAI 2005
N° DE DÉPOT 100901

STATUTS

LE 2 MAI 2005



1. FORME.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET.

La société a pour objet, le conseil et l'assistance en études actuarielles, la mise au point de nouveaux produits, l'évaluation des passifs sociaux, la rédaction de cahiers des charges et l'organisation des appels d'offres, le contrôle de la gestion déléguée des contrats d'assurances par des tiers, la conception et la vente de produits informatiques d'assurances, et de façon plus générale toutes études liées aux opérations d'assurances, Le tout à l'exclusion des opérations de courtage en matière d'assurance.

3. DENOMINATION.

La dénomination sociale est : « A.R.R.A. CONSEIL ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au 20, BOULEVARD DE COURCELLES 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du comité stratégique, le président étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision unanime des associés.

5. DUREE.

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

6. APPORTS.

Une somme de 37.000 € est apportée par les associés fondateurs de la société. La moitié de ladite somme soit 18.500€ a été déposée à un compte au Crédit Industriel et Commercial, 98 bis boulevard Haussmann 75008 Paris, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 avril 2005.



7. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 37.000 €, divisé en 37.000 actions, entièrement souscrites, libérées de moitié et émises au pair.

- 18.500 actions sont dites de catégorie A et sont attribuées à des associés qui se sont engagés à financer les activités de la société.
- 18.500 actions sont dites de catégorie B et sont attribuées obligatoirement au président de la société.

Les actions éventuellement émises par la société, au profit du président de la société, seront des actions de catégorie B. Les autres actions éventuellement émises par la société seront des actions de catégorie A.

Lorsque le titulaire d'actions d'une catégorie acquiert, sous quelque forme que ce soit, une ou plusieurs actions d'une autre catégorie, les actions acquises deviennent, de plein droit, des actions de la catégorie initialement détenue par le cessionnaire, de sorte qu'un même associé ne peut être détenteur, en définitive, que d'actions d'une même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 17 et 18 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

9. FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.



10. TRANSFERT DES ACTIONS – DROIT DE PREEMTION

10.1. Transferts d'actions soumis au droit de préemption

Par transfert d'actions (ci-après «Transfert»), il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, bons ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres bons ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions, réduction du capital ou dissolution, et plus généralement à toutes opérations portant transmission universelle du patrimoine affectant les associés personnes morales) alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

10.2. Droit de préemption

10.2.1. PORTEE

Ne sont pas soumis à ce droit de préemption :

- les Transferts à titre gratuit entre les associés personnes physiques et leur conjoint, descendants ou ascendants (« Groupe Familial »),
- les Transferts d'actions entre associés ou effectués au profit de la société notamment dans le cadre d'attribution d'actions gratuites ou pour permettre à l'un de ses salariés ou dirigeants d'exercer des options d'achat.
- les Transferts effectués par un associé personne physique à toute entité juridique dont il détiendra seul et/ou avec son Groupe Familial, directement, plus des 3/4 du capital et des droits de vote, dès lors que préalablement au Transfert, l'entité cessionnaire aura pris, à l'égard du président, l'engagement irrévocable de rétrocéder les actions transférées soit à une autre entité remplissant les conditions ci-dessus, soit directement à l'associé cédant d'origine ou aux membres de son Groupe Familial et ce, préalablement à toute opération qui aurait pour conséquence de faire échec à la condition de détention par l'associé et son groupe familial de plus des 3/4 du capital et des droits de vote de l'entité cessionnaire. Cet engagement devra être adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En outre, la société devra avoir une activité limitée à la gestion de patrimoine. Faute pour l'entité cessionnaire de respecter son engagement de rétrocéder les actions transférées, celles-ci seront privées du droit de vote et les dividendes leur revenant seront séquestrés jusqu'au respect par l'entité ou la société du groupe de son engagement.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.2.1. Ci-dessus, les Transferts d'actions effectuées par un associé (ci-après «le Cédant»), sont subordonnés à l'exercice, dans les conditions ci-après, d'un droit de préemption au profit des autres associés.

10.2.2. NOTIFICATION DE TOUT TRANSFERT SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION

Afin de permettre l'exercice du droit de préemption ici prévu, le Cédant devra le notifier au président (la «Notification du Projet de Transfert»).

La Notification du Projet de Transfert doit contenir l'indication :



- de l'identité du ou des candidat(s) acquéreur(s), et le cas échéant l'identité de la personne ou des personnes qui en détiennent le contrôle,
- du nombre des actions dont le Transfert est envisagé (les « Actions Concernées »),
- du prix par Action Concernée, en ce qui concerne les instruments financiers autres que les actions, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la société pour devenir associé de celle-ci (par exemple, prix d'exercice de bons de souscription d'actions...); en cas de transfert autre qu'une cession, le prix s'entend de la valeur à laquelle le Transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation...),
- des conditions de paiement offertes et des autres modalités du Transfert envisagé.

En cas de cession, la Notification du Projet de Transfert devra en outre comporter la mention suivante:

« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert. ».

La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « Cédant ».

La Notification de Transfert vaudra offre indivisible et irrévocable de céder aux autres associés (ci-après les « Bénéficiaires ») les Actions Concernées et ce, et dans les conditions prévues ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Actions Concernées sera :

(i) en cas de cession des Actions Concernées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'évaluation fixée de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par le président, et ce dans les quinze jours de la notification de la contestation. En cas de désaccord d'une des parties sur cette modalité de désignation, dûment notifié soit dans le Projet de Transfert soit dans l'Exercice du droit de préemption, l'expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.2.3. REPONSE A LA NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSFERT

Dans les quinze jours de la réception de la Notification du Projet de Transfert, le président doit en notifier tous les éléments à chacun des Bénéficiaires.

A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de soixante jours pour adresser au président la notification de sa décision d'exercer son droit de préemption (notification ci-après désignée « l'Exercice de la préemption »).



L'Exercice de la préemption vaudra offre indivisible d'acquérir du Cédant tout ou partie des Actions Concernées, aux prix et conditions de la Notification du Projet de Transfert (sauf dans les cas de recours à une expertise).

Les Bénéficiaires, auteurs de l'Exercice de la préemption, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'Exercice de la préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Actions Concernées stipulées ci-après.

A défaut pour l'un des Bénéficiaires de notifier de façon valable, dans le délai de soixante jours susvisé, qu'il entend exercer son droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Projet de Transfert en cause.

A l'expiration du délai de soixante jours susvisé, le président vérifie si le nombre total d'actions sur lesquelles portent les notifications de l'Exercice de la préemption qu'il a reçues est au moins égal au nombre total des Actions Concernées. Si tel est le cas, le droit de préemption trouve à s'appliquer.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions Concernées pour lequel ils peuvent exercer leur droit de préemption, les Actions Concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Le président notifiera au Cédant et aux Bénéficiaires, la répartition des Actions Concernées du fait de l'Exercice de la préemption et ce, dans les quinze jours de l'expiration du délai de soixante jours susvisé.

Dans les cas visés au 10.2.2. (ii), en cas de désaccord d'un des Bénéficiaires sur le prix auquel les Actions Concernées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant et au président dans les vingt premiers jours du délai de soixante jours prévu pour l'Exercice de la préemption. Le président en informera les autres Bénéficiaires dans les meilleurs délais. L'expert désigné, que les parties mandatent expressément à cet effet, devra remettre son rapport au président qui devra le notifier au Cédant et à chacun des Bénéficiaires. Ce rapport sera remis dans un délai de soixante jours à compter de la nomination de l'expert. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout Exercice de la préemption qui aurait été notifié par un Bénéficiaire préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Bénéficiaires pourront alors exercer leur droit de préemption dans les conditions visées ci-dessus, au prix fixé par l'expert, dans un délai de soixante jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption fixé par l'expert serait inférieur à l'évaluation proposée par le Cédant.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix qu'il aura offert et à la condition que les Bénéficiaires aient exercé leur droit de préemption pour la totalité des Actions Concernées.

Dans tous les autres cas, les frais d'expertise seront supportés par le(s) Bénéficiaire(s) ayant demandé l'expertise.



10.3. Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre d'Actions au moins égal à la totalité des Actions Concernées, et sauf exercice du droit de repentir visé au 10.2.3., le Cédant devra céder les Actions Concernées aux Bénéficiaires concernés dans un délai de huit jours à compter de la notification par le président de la répartition des Actions Concernées du fait de l'Exercice de la préemption. Le prix sera payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des Actions Concernées opposable tant à la société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Actions Concernées, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, interviendra au jour de complet paiement du prix.

10.4. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires des droits de préemption ou si les offres de rachat qu'ils auront formulées n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des Actions Concernées, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Concernées au profit du candidat acquéreur, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification du Projet de Cession, à l'exclusion de toutes autres.

Faute d'avoir réalisé le Transfert des Actions Concernées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la procédure de purge du droit de préemption, le Cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert, se conformer aux dispositions des statuts.

10.5. Application à tout droit ou titre

Le droit de préemption s'applique également en cas de Transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre ou instrument financier permettant de devenir titulaire d'actions, en ce compris une éventuelle créance sur la société.

11. DROIT DE CESSIION CONJOINTE.

- PORTEE

Tout transfert d'actions, à des tiers non associés, est soumis, outre le droit de préemption visé à l'article 10 des statuts, à un droit de cession conjointe (ci-après le « Droit de Cession »).

Dès lors qu'un associé (ci-après le « Cédant ») envisagera de transférer des actions, à une ou plusieurs personnes non associées de la société (ci-après l'« Acquéreur »), il devra offrir aux autres associés (ci-après le « Bénéficiaire »), la possibilité de transférer, conjointement et avec lui (ci-après le « Droit de Cession »), la même proportion d'actions de la société.

- NOTIFICATION

Pour permettre l'exercice du Droit de Cession, le Cédant devra notifier au Bénéficiaire tout projet de cession. La notification indiquera le nombre des actions qu'il envisage de céder, leur prix, les modalités de paiement du prix, les nom et adresse de l'Acquéreur et toutes autres conditions de l'opération ainsi que le cas échéant les personnes qui le contrôle.



Dans la notification du projet de cession, le Cédant s'engage à offrir au Bénéficiaire la possibilité de transférer, conjointement et avec lui, à l'Acquéreur et aux mêmes prix et conditions, un nombre d'actions de la société et dans les mêmes proportions que ceux qu'il envisage lui même de céder.

- DELAI DE REPONSE

A compter du jour de réception de la notification du projet de cession, le Bénéficiaire dispose d'un délai de soixante jours pour notifier au Cédant sa décision d'exercer (i) son Droit de Cession et le nombre d'actions qu'il désire céder, (ii) la préemption telle que visée à l'article 11 ci-dessus.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de soixante jours, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession pour l'opération en cause.

- REALISATION DU DROIT DE CESSIION

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du Bénéficiaire au Cédant de sa décision d'exercer son Droit de Cession et du nombre d'actions qu'il désire céder, le Cédant s'engage à notifier au Bénéficiaire les lieu, heure et modalités de réalisation de la cession, afin de lui permettre d'exercer son Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder à la cession d'actions soumises au Droit de Cession que conjointement avec la cession des actions du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession.

- APPLICATION A TOUT DROIT OU TITRE

Le Droit de Cession s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions ou de certificats d'investissement, et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre ou instrument financier permettant de devenir titulaire d'actions.

12. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE.

Sous réserve de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 10., dès lors que un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société (ci-après le « Cédant ») auront décidé d'accepter une offre faite par un (des) tiers solvable(s) et de bonne foi pour l'acquisition de 100% des actions (ci-après l'« Acquéreur »), les autres associés s'engagent à céder conjointement à l'Acquéreur la totalité des actions qu'ils détiendront au jour de l'acceptation de cette offre par le Cédant et ce, aux prix et conditions offerts par l'Acquéreur.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors de la prise des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les titulaires d'actions de catégorie A s'engagent à financer par compte courant les besoins en fonds de roulement de la société. Le titulaire d'actions de catégorie B, en contrepartie de la clause d'exclusion visée à l'article 25 ne saurait être appelé aux fins de financement de la société.

14. PRESIDENT.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous le contrôle du comité stratégique. Le président peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Le président est nommé pour une durée indéterminée par le comité stratégique de la société. La rémunération du président est fixée par le comité stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut être révoqué par le comité stratégique de la société.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans l'accord du comité stratégique, prendre les décisions suivantes :

- signer toute acquisition de fonds de commerce, de droit au bail ainsi que toute signature de bail,
- emprunter quel que soit le terme de l'emprunt,
- consentir des cautions et toute garantie ou promesse de garantie en faveur de tiers,
- approuver le budget annuel de fonctionnement de la société en ce compris les investissements à réaliser,
- recruter du personnel,
- conclure un partenariat ou tout accord de participation aux bénéfices, d'union d'intérêts, de coopération, d'entreprise commune ou de concession réciproque avec une autre personne ou société,
- transiger sur des poursuites judiciaires exercées par la société ou à son encontre, à moins que les sommes en cause ne soient inférieures à 5.000 € H.T.,
- engager tout montant supérieur à 5.000 € H.T., par exercice social de 12 mois, et non prévu au budget annuel approuvé,



- céder des éléments de l'actif immobilisé d'un montant supérieur à 2.000 € H.T.,
- conclure toute convention entre la société et l'une des sociétés appartenant au groupe de l'un des associés, en ce compris celles courantes conclues à des conditions normales,
- distribuer un acompte sur dividendes,
- arrêter les comptes annuels de la société,
- fixer le taux de rémunération des comptes courants d'associés et les modalités de remboursement des comptes courants aux associés.

A tout instant, les membres du comité stratégique peuvent contrôler les actes de gestion effectués par le président, notamment pour s'assurer de ce qu'ils ont été effectués en conformité avec ses pouvoirs, et à ce titre pourra interroger les services commerciaux, comptables et financiers de la société. Les associés disposeront d'un accès permanent à toute information commerciale, comptable ou financière concernant la société.

15. COMITE STRATEGIQUE.

Le comité stratégique est composé de trois personnes physiques nommées par les associés titulaires d'actions de catégorie A. A défaut d'un consensus entre les associés titulaires d'actions de catégorie A pour nommer les trois membres du comité stratégique, ceux-ci sont nommés au prorata du nombre des actions détenu par les différents associés concernés, le calcul s'effectuant au plus fort reste. La durée de leur mandat est indéterminée. Le président est convoqué et assiste aux réunions du comité stratégique sans voix délibérative.

Le comité stratégique décide de la rémunération du président. Il nomme aussi, en son sein, son propre président. Il décide des grandes orientations de la politique de la société dont l'application sera assurée par le président. En outre, il a pour pouvoir :

- d'autoriser les opérations prévues à l'article 14 des statuts,
- de contrôler la bonne gestion effectuée par le président en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus,
- de transférer le siège social en France.

Le comité stratégique se réunit dès qu'une décision qui excède les pouvoirs du président et/ou qui relève de sa compétence doit être prise.

Chaque membre du comité stratégique a la possibilité de se faire remplacer, lors des réunions du comité stratégique, par une autre personne physique représentant l'associé qui l'a nommé.

Le comité stratégique est convoqué sans délai à la diligence de l'un de ses membres, du président de la société par tout moyen. Il ne se réunit valablement, que pour autant qu'au moins deux de ses membres soient présents ou valablement représentés. Il statue à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du comité stratégique sont constatées par un procès-verbal signé par tous les membres présents à la réunion. Ce procès-verbal est communiqué, par courrier électronique, sans délai, aux associés de la société.

16. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

17. DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par un associé, le commissaire aux comptes, le liquidateur.

La convocation est expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé) ou par un moyen électronique de communication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Elle est adressée huit jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement, le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes attestant avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.



Chaque associé peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la société. Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les deux tiers des associés soient présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit avec une demande d'avis de réception (lettre recommandée A.R., courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique adressé au président ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe sans délai les associés des résultats de la consultation écrite.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que la majorité de plus de 50% des actions soit présente ou représentée. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

1. approuver les comptes et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,



2. nommer les commissaires aux comptes,
3. décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital,
4. modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le comité stratégique,
5. exclure l'associé propriétaire d'actions de catégorie B,
6. dissoudre la société.

Les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées.

Le transfert du siège social hors de France et toute décision qui augmente les engagements des associés doit être décidé à l'unanimité de tous les associés de la société.

19. INFORMATION DES ASSOCIES.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander au président que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le président dispose d'un délai de quinze jours après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le 1^{er} exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

21. COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.



22. RESULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

23. CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

24. COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

25. EXCLUSION D'UN ASSOCIE.

L'associé, titulaire d'actions de catégorie B, peut être exclu dès qu'il n'est plus président de la société et ce quelle qu'en soit la raison.

Seule la collectivité des associés peut prononcer l'exclusion de cet associé, sous réserve de respecter la procédure suivante :

la collectivité des associés procède à l'examen de l'exclusion en présence dudit associé. Celui-ci doit être invité à donner toutes explications qu'il jugera utiles. Ledit associé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion doit être motivée, mais elle n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages intérêts de la part de la société.

La décision d'exclusion prend effet rétroactivement à la date à laquelle l'associé exclu n'est plus président de la société.



L'exclusion entraîne automatiquement pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions dans les conditions ci-après.

la collectivité des associés qui prononce l'exclusion décide également si l'associé exclu doit céder l'intégralité des actions de la société qu'il détient :

- à la société, ou
- aux autres associés.

En cas de cession des actions à la société, celle-ci procédera, le cas échéant, à leur annulation par voie de réduction de capital.

En cas de cession des actions aux autres associés, le président doit, une fois la décision d'exclusion prise par la collectivité des associés, procéder à l'inscription des actions de l'associé exclu au nom des autres associés. Les actions en cause sont réparties entre les autres associés au prorata de leurs participations dans le capital de la société (les pourcentages étant calculés abstraction faite des actions de l'associé exclu).

Le transfert de propriété des actions de l'associé exclu intervient rétroactivement à la date à laquelle l'associé exclu a cessé ses fonctions de président de la société.

Le prix des actions sera égal à 100% de la quote-part des capitaux propres détenue dans la société par l'associé exclu, déterminée à la clôture de l'exercice social au cours duquel son exclusion est effective, telle qu'indiquée à la ligne DL du tableau n°2051 de la déclaration fiscale (millésime 2005), produite par la société et certifiée par son commissaire aux comptes. Dans l'hypothèse où les capitaux propres de la société seraient négatifs, le prix de la totalité des actions est fixé conventionnellement à 1 €. Toute difficulté relative à la détermination des capitaux propres de la société à la clôture d'un exercice donné sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions sera réglé dans un délai de douze mois suivant la cession des actions.

A toutes fins utiles, il est précisé que le droit de préemption et le droit de cession conjointe ne s'appliqueront pas en cas d'exclusion.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution de la société, les associés nomment un liquidateur dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.



Cette nomination met fin aux fonctions du président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs. Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

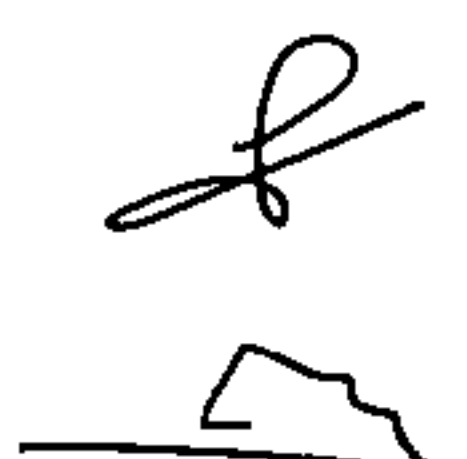
Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés comme indiqué à l'article 13 des statuts.

27. TRANSFORMATION.

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

28. CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



A. PUBLICITE

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur JEAN-PHILIPPE REGAT, président de la société, avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

B. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

C. PREMIER PRESIDENT

Le premier président est Monsieur JEAN-PHILIPPE REGAT, né le 19 mai 1964 à Saint Etienne (42), demeurant au 10 rue Rodier 75009 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale.

D. PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Les premiers membres du comité stratégique sont les personnes dont les noms suivent :

- BERTRAND NODE LANGLOIS, président du comité stratégique,
- ERIC MITCHELL,
- EMMANUEL DE LA BROSSE.

D. PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

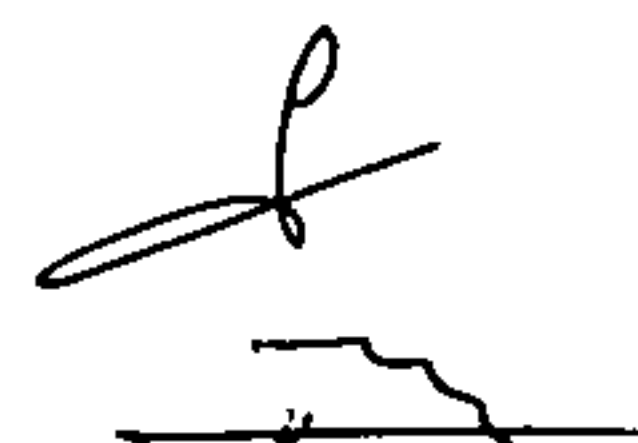
Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices se terminant à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2010:

TITULAIRE :

M. ALAIN GAUDUCHON
né le 14 septembre 1950 à Paris 14^{ème}
14 avenue des Rochers
94170 Le Perreux sur Marne

SUPPLEANT :

M. JEAN BESSON
né le 14 août 1950 à Neuilly sur Seine
3 Boulevard Vaillant Couturier
94240 l'Hay les Roses



E. IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret du 23 mars 1967, il est précisé que les statuts ont été signés par :

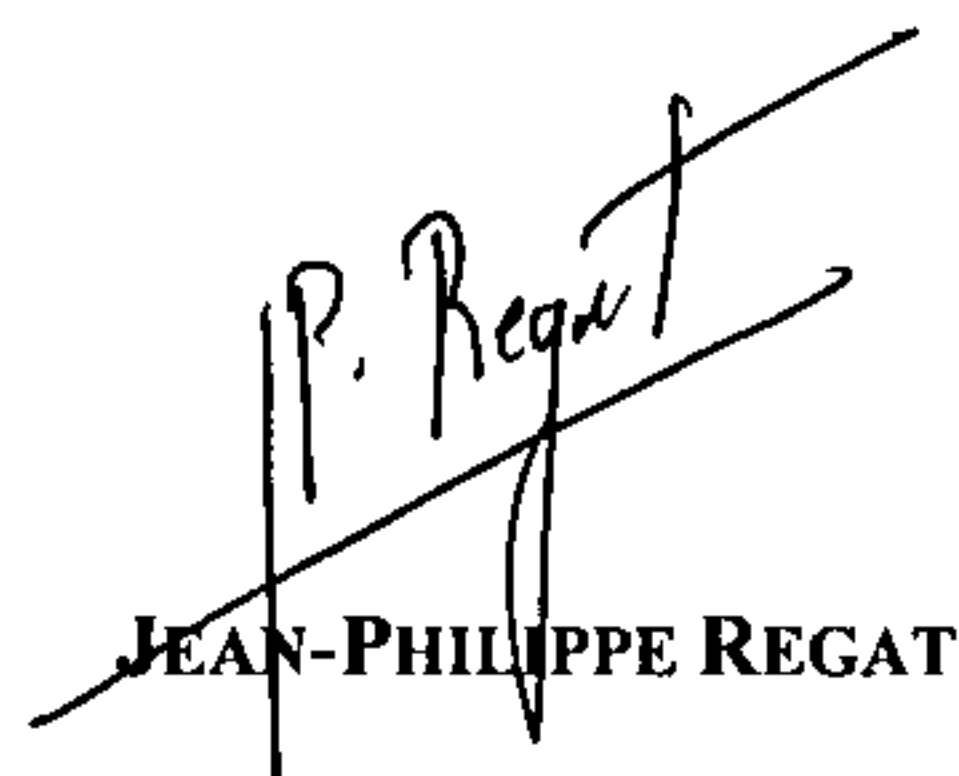
- Monsieur JEAN-PHILIPPE REGAT, né le 19 mai 1964 à Saint Etienne (42), demeurant au 10 rue Rodier 75009 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale.
- La société GROUPE COURCELLES CONSEILS (G.C.C.), société anonyme au capital de 121.479 €, dont le siège social est situé au 20, boulevard de Courcelles 750 17 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 384.241.907.
- La société GROUPE PERSPECTIVES, société par actions simplifiée au capital de 45.500 €, dont le siège social est situé au 20, boulevard de Courcelles 75017 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428.103.493.

Fait à Paris
le 2 mai 2005
en sept exemplaires.

**GROUPE COURCELLES CONSEILS
GROUPE PERSPECTIVES
représentées par**



BERTRAND NODE LANGLOIS



JEAN-PHILIPPE REGAT

CIC ANJOU ENTREPRISES

98 BIS BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS

☎ 01.40.74.12.11 ☎ 01 44 90 40 88

Création de Sociétés par Actions Simplifiée.**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

Le CIC ANJOU ENTREPRISES 98 BIS BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de EUR. 18 500,00.

Monsieur Jean Philippe REGAT, **Président** de la société A.R.R.A. CONSEILS SAS, **Société par Actions Simplifiée** actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 20 boulevard de Courcelles 75017 Paris, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Jean Philippe REGAT	18500	EUR 9 250,00
GROUPE COURCELLES CONSEILS	11100	EUR.5 550,00
GROUPE PERSPECTIVES	7400	EUR.3 700,00

Total : 37000

Total : EUR.18 500,00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en **compte spécial** :

30066 10801 00011456101 01

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à PARIS , le 26 Avril 2005

Le Déposant
"lu et approuvé" + signature

La BANQUE
signatures habilitées + cachet de la Banque

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL*Anjou Entreprises*

98 bis Bld Haussmann

75008 PARIS

Tél. 01 44 90 41 60 - Télécopie 01 44 90 40 88

« A.R.R.A. CONSEIL »**société par actions simplifiée au capital de 37.000 €****siège social : 20, boulevard de Courcelles****75017 PARIS****R.C.S. PARIS****SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION****LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Identité des souscripteurs	Sommes libérées à la souscription des actions	Nombre d'actions souscrites
M. Jean Philippe REGAT 10, rue Rodier 75009 PARIS	9.250 €	18.500 actions
GROUPE COURCELLES CONSEILS 20, boulevard de Courcelles 75017 PARIS	5.550 €	11.100 actions
GROUPE PERSPECTIVES 20, boulevard de Courcelles 75017 PARIS	3.700 €	7.400 actions
TOTAL	18.500 €	37.000 actions

Jean-Philippe REGAT